

# **Statuts de l'Association des Personnels de l'Université de Tours (APERSU)**

## **CONSTITUTION**

### **Article 1 :**

Entre les personnels de l'Université de TOURS adhérant aux présents statuts, une association est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Cette association prend le nom de « ASSOCIATION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DE TOURS » - « A.PERS.U »

Elle est placée sous la Présidence d'Honneur de Monsieur le Président de l'Université de TOURS. Son siège est fixé à l'Université de Tours – 60, Rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1

### **Article 2 :**

L'association a pour but :

1 – d'organiser des activités culturelles et de loisirs pour les adhérents et leurs familles. Ces activités, proposées par les adhérents, sont ouvertes à des membres extérieurs dans la limite des places non pourvues par les membres de l'association et leurs familles.

2 – d'entretenir et de développer l'esprit de solidarité entre ses membres et de promouvoir l'esprit coopératif.

### **Article 3 :**

L'Association s'interdit toute activité professionnelle, politique ou syndicale.

## **COMPOSITION**

### **Article 4 :**

Sont membres de l'APERSU l'ensemble des personnels de l'université de Tours.

Peuvent adhérer à l'Association des Personnels de l'Université en qualité de membres actifs :

- tous les membres des personnels en activité à l'Université de TOURS, sans considération de statut, ayant cotisé à l'Association
- des agents retraités ayant exercé leur activité à l'Université de TOURS, ayant cotisé à l'Association

La cotisation annuelle est obligatoire. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale au début de chaque année universitaire.

**Article 5 :**

La qualité de membre honoraire pourra être conférée à toute personne morale ou physique après décision favorable du Conseil d'Administration.

La qualité de membre « bienfaiteur » est accordée à toute personne morale ou physique apportant une aide matérielle à l'association.

**Article 6 :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves.
- soit par lettre de démission adressée par l'intéressé au Président de l'Association.

Les membres actifs cessent d'appartenir à l'Association des Personnels au jour de leur départ soit par démission, radiation ou mutation.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le montant des cotisations versées reste acquis à l'Association.

La radiation est prononcée de droit pour non paiement de la cotisation.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7 :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association du Personnel. Les membres de l'association se réunissent au minimum une fois par an, sur convocation du Président, en Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 8 :**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et concernant le développement de l'Association et de la gestion de ses intérêts et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée sont valables quelque soit le nombre des membres présents et le vote est acquis à la majorité absolue des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre présent.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 :**

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 11 membres élus parmi les adhérents ayant la qualité de membre actif. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration aura perdu plus du quart de ses membres, des élections complémentaires devront avoir lieu dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance.

### **Article 10 :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 11 :**

Le Président assure l'exécution des décisions de la commission administrative et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les autorités ou administrations.

## **BUREAU**

### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour former le bureau :

- un président
- deux vices présidents, s'il y a lieu
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Le renouvellement du bureau suit le renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

## **RESSOURCES – BUDGETS ET COMPTES**

### **Article 13 :**

Les ressources de l'Association des personnels comprennent :

- le produit des cotisations des membres actifs et des membres honoraires (le taux est fixé par l'Assemblée Générale).
- les subventions et dons susceptibles de lui être attribués.
- Les recettes provenant d'activités diverses.

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

**Article 14** :

Les budgets et comptes sont annuels. Ils débutent le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 15** :

Les conditions d'application des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration et à la majorité absolue des membres présents. Il est révisable par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**DUREE - DISSOLUTION**

**Article 16** :

L'Association des personnels est constituée pour une durée illimitée. Cependant, sa dissolution pourra être prononcée par décision prise à la majorité absolue des adhérents de l'Association, au cours d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin.

Dans ce cas, l'actif de l'Association sera attribué à une ou plusieurs œuvres ou associations caritatives, désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Tours, le 07 février 2019

La Présidente,

La Secrétaire,

La Trésorière,

M. MOTTEAU

N. MOREAU